



CIRCULAIRE N° 2223 - MBPE/DGD du 07 NOV 2022

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Difficultés rencontrées pour la constitution des dossiers de transfert hors-UEMOA

Réf : Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 (R09)

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour résoudre les difficultés rencontrées par les opérateurs pour la constitution auprès des banques de leurs dossiers de demande de transfert hors-UEMOA portant sur les marchandises effectivement importées, la déclaration en détail a été retenue comme le titre d'importation visé aux articles 7 et 8 de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

En vue de la rendre conforme aux énonciations du modèle reproduit à l'Annexe VIII-3 dudit Règlement, j'invite les importateurs et leurs déclarants, dont les commandes d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500.000 frs cfa, sont soumises à l'obligation de domiciliation, à renseigner les champs 28 et 44 lors de l'édition de la déclaration en détail, selon les indications ci-après :

- a- Pour le champ 28 : le nom de la banque de domiciliation, le numéro de domiciliation et la date de domiciliation ;
- b- Pour le champ 44 : le numéro et la date de la facture commerciale définitive.

Aux fins de certification de la déclaration en détail en tant que titre d'importation à transmettre à la banque domiciliaire, les prescriptions ci-après sont à observer :

a- Pour les déclarations en circuit de visite (à domicile, à quai ou à scanner), les importateurs se verront délivrer, au bureau des douanes d'enregistrement, deux (02) copies de la déclaration en détail avec la mention « Copie Banque », générée par le Système et sur lesquelles le Chef de bureau ou le Chef de visite ayant délivré le Bon à Enlever (BAE) apposera sa signature et son cachet.

b- Pour les déclarations en circuit vert (BAE automatique), les importateurs pourront imprimer deux (02) copies de la déclaration en détail revêtues du cachet électronique du service et des mentions « Vu conforme » et « Copie Banque », générés par le Système.

Je précise que les régimes douaniers concernés par cette mesure sont les suivants :

- La mise à la consommation (IM4) ;
- L'admission temporaire (IM5) ;
- L'entrée en entrepôt (IM7).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/CAB
- BCEAO CI
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- FEDERMAR
- Chbre de Cce & Industrie CI
- Chbre de Cce & Industrie Européenne
- Chbre de Cce & Industrie Française
- Chbre de Cce & Industrie Britannique
- Chbre de Cce & Industrie Libanaise
- OIC
- PAA
- PSP
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

